

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Maggi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 2

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14 »

les mots :

« , tels que définis au premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« définis par le même décret »

les mots :

« , tels que définis au premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« définis par le même décret »

les mots :

« , tels que définis au premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend la référence aux ayants droits définis au premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale (le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité) par cohérence avec les dispositions déjà existantes dans la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Il permet dans le même temps d'assurer la cohérence des dispositions de la PFR 2005/2015 et de la nouvelle prestation en cas d'interruption de l'engagement consécutive à un accident survenu ou à une maladie contractée en service.